

CLT : R-51

CIRCULAIRE N° 217 DU 6 Octobre 1975

Diffusion Générale

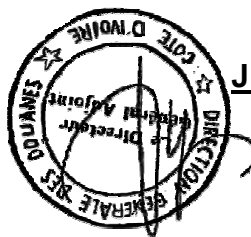
J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de l'arrêté n° 37 MC. du 26 Juin 1975, fixant les modalités d'application du décret n° 75-422 du 12 Juin 1975 qui soumet les biens importés en COTE D'IVOIRE à, l'inspection qualitative, quantitative et à la comparaison de prix.

Le décret 75-422 susvisé a été diffusé par circulaire 212 du 25 juillet 1975. /-

AMPLIATIONS :

- Chambre de Commerce
 - Chambre d'Industrie
 - Chambre d'agriculture
 - Syndicat des Entrepreneurs
 - SIMPEX
 - Syndicat des Transitaires
- s/c Directeur de la SOCOPAO
pour information.

P.J. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES & P.O.
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT.



J. MANDE

EXTRAIT JO-CI du 24-7-75 p. 1307

Arrêté N° 137 MC. Du 26 juin 1975, fixant les modalités d'application du décret n° 75-422 du 12 juin 1975, soumettant les biens importés en Côte d'Ivoire à l'inspection qualitative, quantitative et à la comparaison de prix.

LE MINISTRE DU COMMERCE ;

Vu la loi n° 60-273 du 2 septembre 1960, codifiant le régime de l'importation, de l'exportation, la détention, la circulation, la déclaration et le contrôle des stocks, l'utilisation, la mise en vente, le mode de fixation et la publicité des prix de tous produits et marchandises de toutes origines et de toutes provenances, modifiée par la loi n° 64-492 du 21 décembre 1964 ;

Vu le décret n° 75-422 du 12 juin 1975, soumettant les biens importés en Côte d'Ivoire à l'inspection qualitative, quantitative et à la comparaison de prix ;

Vu le décret n° 74-341 du 24 juillet 1974, portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article premier. - En vue de permettre l'inspection qualitative, quantitative et la comparaison de prix, tout contrat, commande ou ordre d'achat pour des importations en Côte d'Ivoire, réalisées par voie maritime ou aérienne, d'une valeur FOB supérieure à 100.000 francs C.F.A., devra faire l'objet d'une déclaration d'intention d'importation ci-après dénommée "Intention d'Importation" à moins que les produits importés ne soient déjà soumis à licences ou à autorisation préalable.

Ces "Intentions d'Importation" ne constituent pas des titres d'importations.

Art.2. - Pour permettre les inspections qualitatives, quantitatives et la comparaison de prix, les contrats, commandes ou ordres d'achats d'une valeur FOB égale ou supérieure à 500.000 francs C.F.A. passés entre importateurs installés en Côte d'Ivoire et vendeurs, fournisseurs ou producteurs étrangers, doivent stipuler expressément :

a) **Qu'une** attestation de vérification ou un avis de refus d'attestation de

l'organisme d'inspection mandaté (ci-après dénommé le mandataire) mentionné dans les déclarations de licence d'importation et d'intention d'importation doit être joint par le vendeur aux autres documents usuellement nécessaires à l'embarquement et que le dédouanement des biens en République de Côte d'Ivoire ne peut intervenir que sur présentation de ladite attestation ou dudit avis de refus d'attestation ;

b) **Que** le vendeur ou le producteur doit donner au "mandataire" un préavis d'au moins 10 (dix) jours avant la date d'inspection projetée ;

c) **Que** l'attestation de vérification ou l'avis de refus d'attestation n'est valable aux fins de dédouanement que si le vendeur y joint le connaissance, la L.T.A. ou tout autre titre de transport ;